



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires  
de la Vienne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

« entretien ou restauration du fonctionnement écologique des mares »

« PC-CAPG-PE01 »

du territoire « Carrière des Pieds Grimaud »

Campagne 2015

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les mares sont des écosystèmes particuliers, réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les chauves-souris fréquentent également les mares comme zone de chasse (enjeu biodiversité). En tant que zones humides, elles ont un rôle épurateur et régulateur des ressources en eau (objectif protection de l'eau). La production en insecte autour de ces mares est très importante et attire les chauves-souris. Afin de garantir un bon fonctionnement écologique de ces milieux, un entretien régulier est nécessaire (entretien de la végétation des berges, curage).

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 81,26 € par mare engagée** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est éligible dans la limite du montant plafond par exploitation et par année fixé au niveau régional par chaque financeur national.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice

nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser un diagnostic individuel parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur : la Chambre d'agriculture de la Vienne (05.49.44.74.07) ou Vienne Nature (05.49.88.99.04).

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

**La taille maximale des mares est de 1000 m<sup>2</sup>.**

**Obligation d'interventions d'entretien 2 fois dans les 5 ans entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre (précisée par le plan de gestion).**

## **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

S'il est nécessaire de prioriser les dossiers d'un point de vue opérationnel le comité de pilotage devra faire des choix avec l'appui des experts environnementalistes et notamment des opérateurs des sites Natura 2000 en tenant compte de la plus-value en matière de biodiversité (surface engagée, types de mesures contractualisées, localisation) et cela en prenant bien en compte les enjeux des sites Natura 2000.

En cas d'impossibilité de priorisation biologique entre dossiers, nous proposons de favoriser les petites exploitations et les éleveurs.

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PC-CAPG-PE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares engagées, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé <b>Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

### **Contenu du plan de gestion**

- Rappel du calendrier d'interventions (période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre)
- Modalités d'entretien (végétation aquatique et végétation sur les berges),
- Modalités d'autres interventions éventuelles

### **Enregistrement pour chacune des interventions sur des éléments engagés :**

Le cahier d'enregistrement des interventions devra porter à minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : le type d'intervention, la localisation, le matériel utilisé et la date.